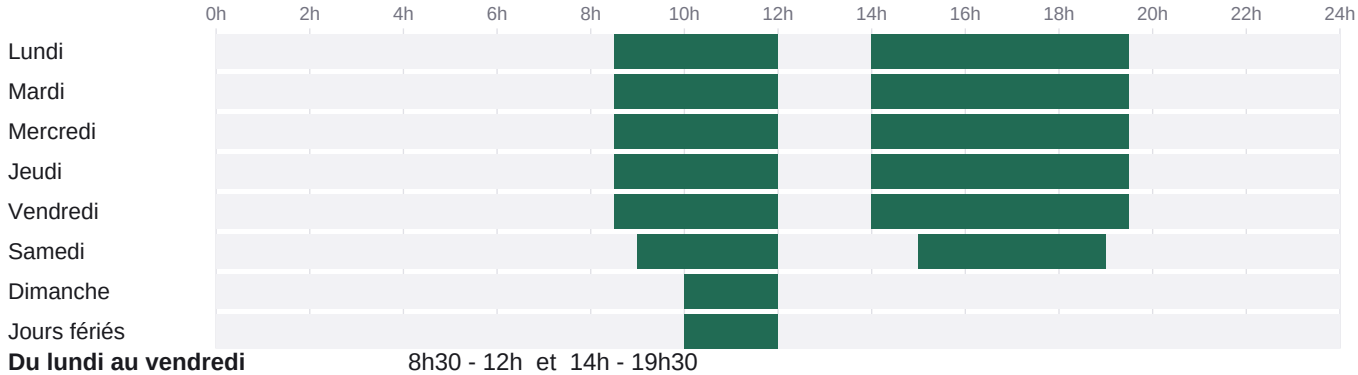
Horaires des travaux bruyants à La Croix-de-la-Rochette

73110 · Savoie (73) · 380 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Les bruits de voisinage (arrêté du 09/01/1997), signé le 9 janvier 1997 (article 9). À vérifier sur le texte officiel.



Du lundi au vendredi	8h30 - 12h et 14h - 19h30
Samedi	9h - 12h et 15h - 19h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

Le texte dit :

> « A cet effet, les travaux de bricolage à l'aide d'outils tels que perceuses, raboteuses ou scies mécaniques et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermiques tels que tondeuses à gazon ou tronçonneuses, se sont autorisés qu'aux horaires suivants : JOURS OUVRABLES : 8H30 à 12H00 et 14h00 à 19h30 SAMEDI : 9H00 à 12H00 et 15H00 à 19H00 DIMANCHE ET JOURS FERIES : 10h00 à 12h00 »

Texte officiel : https://la-croix-de-la-rochette.fr/vie-municipale-2/reglementations/

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté préfectoral : Arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Département de la Savoie, signé le 9 janvier 1997 (article 4). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au samedi	7h - 20h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'extérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente. »

Texte officiel : https://www.presle-savoie.com/wp-content/uploads/2025/06/Nuisances-Sonores-arrete-du-9-janvier-1997.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.